



global witness

BRIEFING: OMATE

Comment un officier supérieur de l'armée congolaise reçoit une part importante de la production aurifère d'une entreprise minière avec l'accord du tribunal

31 octobre 2017

Résumé

La République démocratique du Congo est un pays en crise. En décembre 2016, son chef d'État, le Président Joseph Kabila, refusait de céder le pouvoir à l'issue de ses deux mandats, comme prévu par la constitution congolaise. Depuis, la situation du pays se détériore en termes de sécurité et de respect des droits humains.

Dans les provinces agitées de l'Est congolais, des membres de l'armée nationale convoitent depuis longtemps des postes qui leur permettent de contrôler des zones dotées de réserves minières lucratives. Bien qu'il leur soit officiellement interdit de prendre part au commerce de minerais,¹ il est largement attesté que des officiers de tous rangs sont impliqués de manière illégale depuis des décennies.

En août 2017, l'ONU a allégué que le général major Gabriel Amisi Kumba, l'une des personnalités les plus puissantes du pays, profite personnellement du secteur aurifère dans la province de la Tshopo.² Amisi – visé par des sanctions de l'Union européenne et des États-Unis depuis décembre 2016 – est connu depuis longtemps pour ses atteintes sérieuses aux droits humains au Congo. En 2012, le Président l'a démis de ses fonctions au motif qu'il avait vendu des armes à des braconniers et à des milices.

Une nouvelle enquête de Global Witness montre qu'un autre officier supérieur de l'armée, le général de brigade Étienne Mbunsu Bindu, semble contrôler 30 % de la production d'or – d'une valeur pouvant atteindre des dizaines de milliers de dollars par an – d'une entreprise opérant dans une mine de la province du Nord Kivu. Tout comme pour Amisi, ce n'est pas la première fois qu'est exposé le rôle de Bindu dans le commerce de minerais. En effet, Global Witness évoquait déjà cet individu dans un rapport publié en 2009.³

“ Bindu n'est pas le seul à se cacher derrière son enfant – c'est une stratégie employée par les officiers supérieurs de l'armée dans tout l'est du Congo.”
– chercheur à Goma, est du Congo

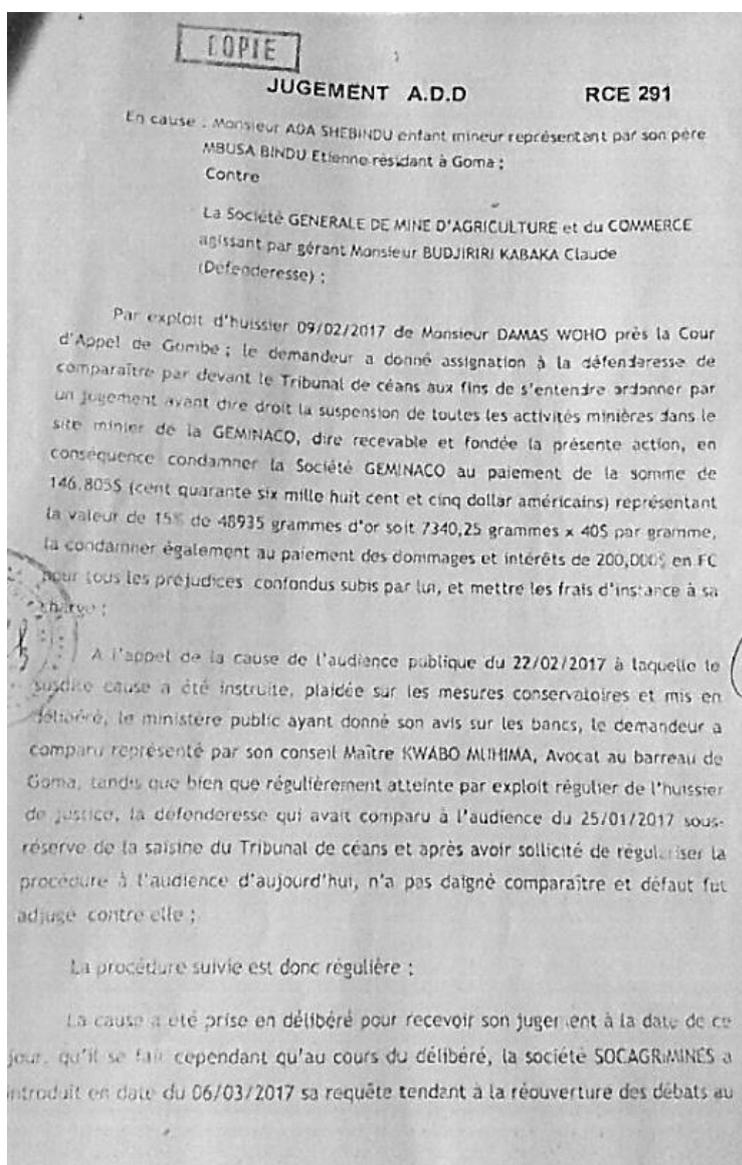
Ce dossier survient alors que le Code minier congolais va de nouveau être examiné par le Parlement et risque d'être privé d'une partie essentielle de sa disposition relative aux conflits d'intérêt. Cette disposition interdit aux acteurs politiques et autres décideurs de haut niveau – y compris aux membres de l'armée, comme Amisi et Bindu – de détenir des droits miniers et de faire le commerce de minerais.⁴ Elle consacre dans la loi le principe selon lequel on ne saurait abuser de ses pouvoirs à des fins d'enrichissement personnel.

Comme l'indiquent les dossiers Bindu et Amisi, cette disposition relative aux conflits d'intérêt doit être maintenue, pleinement mise en application et renforcée.

Le cas

Des documents consultés par Global Witness montrent que la GEMINACO, entreprise minière immatriculée à Kinshasa, cède un tiers de sa production aurifère au fils « mineur » d'un officier supérieur de l'armée, le général de brigade Étienne Mbunsu Bindu. La loi congolaise interdit aux officiers de l'armée de s'impliquer directement dans le secteur minier, or Bindu semble s'être assuré que l'entreprise minière lui remette une part de sa production d'or sans aucune objection du tribunal.

Ces documents révèlent qu'un différend vieux de cinq ans entre l'entreprise et le fils de Bindu, Ada Shebindu, a été résolu suite à la signature d'un « acte de compromis ». Cet acte stipule que les Bindu renonceront à porter plainte contre la GEMINACO à condition que celle-ci cède près de la moitié de sa production d'or – 30 % à Ada Shebindu et 10 % aux chefs coutumiers.



D'après un calcul grossier basé sur les chiffres cités dans les documents présentés devant le tribunal, cette part de 30 % de la production pourrait rapporter aux Bindu environ \$66 480 par an. Entre-temps, 77 % des Congolais vivent avec moins de \$1,90 par jour (moins de \$694 par an).⁵

Le différend est survenu après un accord conclu en février 2012 qui aurait prévu qu'Ada Shebindu accepte de céder son site d'orpaillage de la mine d'Omate, à Walikale, au Nord Kivu, à la GEMINACO en échange de 15 % de la production d'or. En janvier 2017, Ada Shebindu – représenté par son père – a poursuivi la GEMINACO devant les tribunaux au motif que celle-ci n'avait pas tenu ses engagements au titre de cet accord.⁶

Prise d'écran de la première page du jugement ADD du Tribunal de Commerce de Goma. Pour le document complet, se référer à l'annexe.

Encadré 1 : Générale des mines, d'agriculture et du commerce SARL (GEMINACO)

D'après les statuts d'août 2014 de la GEMINACO SARL, l'entreprise appartient à M. René Mwinyi Zuheri Badjoko (21 %), M. Claude Bujiriri Kabaka Katengura (18 %), M. Guelor Bujiriri (18 %), M. Lucky Bafulwa Shomberwa (13 %), Mme Butshianga Mvumbi (10 %), Mme Michelle Volcy-Kabaka (10 %) et la société M-Intercom (10 %).⁷ Son siège se trouve à Gombe, Kinshasa.

En 2009 – soit seulement un an avant que l'ONU ne signale que la GEMINACO s'était associée avec le général major Amisi, désormais visé par des sanctions des États-Unis et de l'UE –, l'entreprise a attiré des investissements de l'entreprise Dimension Resources, cotée à l'AIM (Alternative Investment Market) à Londres, et de trois hommes d'affaires canadiens – Paul Lemmon, Jean-François Lalonde et Bernard J. Tourillon.⁸ D'après un communiqué réglementaire de l'AIM, Dimension envisageait d'acquérir 18 % des parts de la GEMINACO. Cependant, Brian Moritz, alors directeur de Dimension, et Jean-François Lalonde ont tous les deux déclaré à Global Witness que l'accord avait échoué avant que quoi que ce soit n'ait été signé ou qu'une quelconque transaction n'ait pu avoir lieu.

(II)légalité

Violation du Code minier

L'article 27 du Code minier congolais interdit aux membres de l'armée de détenir directement des droits miniers ou de faire le commerce de minerais.⁹ Cependant, les officiers peuvent en toute légalité représenter leurs enfants devant un tribunal – que l'affaire concerne ou non une concession minière ou les bénéfices issus du secteur aurifère.¹⁰

À première vue, le scénario semble donc être légal : si Ada Shebindu est mineur, le général de brigade Bindu peut légitimement représenter ses intérêts devant les instances judiciaires.

Cependant, Global Witness a des raisons à croire que Bindu se sert de son fils comme d'un mandataire pour ses intérêts miniers et pour contourner la loi.

Ce n'est pas la première fois que Bindu a conclu un accord avec la GEMINACO à la mine d'Omate. En effet, en 2010, Bindu, de même que le général major Amisi et un autre officier supérieur de l'armée, le général Mayala, avaient conclu un accord leur permettant de percevoir 10 % de la production aurifère de cette entreprise (Amisi et Mayala ont reçu respectivement 25 % et 10 %).¹¹ D'après des experts de l'ONU, les trois officiers ont facilité l'arrivée de la GEMINACO à Omate en envoyant des militaires sur place pour expulser son prédécesseur, la SOCAGRIMINES, de la mine et acheter les chefs locaux.¹²

Avant 2010, Bindu a été impliqué dans le commerce de cassitérite (minerai d'étain) dans la mine voisine de Bisie, l'un des plus importants gisements d'étain du monde.¹³ Bien que la loi congolaise interdise aux officiers de l'armée de s'impliquer directement dans le secteur minier, Bindu a été impliqué dans le secteur minière de Walikale pendant de nombreuses années.¹⁴

Enfin, Global Witness a appris par deux sources – sans pouvoir confirmer leurs témoignages – qu'Ada Shebindu est en réalité majeur, comme constaté dans les documents juridiques. Cela signifierait qu'il a la capacité juridique d'agir en son propre nom et qu'il n'aurait donc pas besoin de se faire représenter par son père devant les tribunaux. L'implication de Bindu suggère ainsi un intérêt plus direct dans l'or.

“ Bindu est arrivé, il nous a chassé d'Omate, donc on devrait trouver un compromis. – Prosper Habimana Bujiriri, GEMINACO

Global Witness a téléphoné, envoyé des courriels et des SMS au général de brigade Bindu, mais celui-ci n'a pas répondu à nos demandes de commentaires.

Prosper Habimana Bujiriri, signataire de l'acte de compromis et frère de Claude Bujiriri Kabaka Katengura, qui est actionnaire de la GEMINACO, a confirmé le caractère général du litige et de l'accord finalement conclu, expliquant que « *Bindu est arrivé, il nous a chassé d'Omate, donc on devrait trouver un compromis, une solution à l'amiable. La GEMINACO a eu une convention avec Bindu qu'elle n'a pas honoré, donc Bindu nous a amené devant la justice* ».

René Mwinyi, gérant et actionnaire de la GEMINACO, a également confirmé l'implication historique de Bindu à Omate et l'existence d'un « *grand réseau derrière lui* », ajoutant toutefois qu'il est basé à Kinshasa et qu'il ne sait pas ce qui se passe à Walikale.

“ Les autorités militaires de Goma et Kinshasa ont positionné l'armée là-bas [à Omate]. Elles profitent du désordre pour faire du commerce, de l'argent, menacer les gens ...

– René Mwinyi, GEMINACO

Encadré 2: Le général de brigade Étienne Mbunsu Bindu

Né à Walikale, Bindu est qualifié de touche-à-tout – mais avant tout d'homme d'affaires.

Son CV inclut membre d'une milice Maï-Maï locale et commandant adjoint de la 8ème Région militaire de l'armée congolaise, juriste et professeur dans une université à Goma.

Il est également décrit comme un homme qui a joué un rôle « clé » dans la création du NDC, un groupe armé dirigé par Sheka Ntabo Ntaberi,¹⁵ seigneur de guerre qui s'est rendu il y a peu et qui serait parent de Bindu. Le commandant Morgan de l'armée congolaise est son frère cadet, et le colonel Samy Matumo, un « frère de territoire ».¹⁶ Le commandant Morgan et le colonel Matumo ont tous les deux été cités dans des rapports de l'ONU pour leur implication illégale dans le secteur minier.

Bindu vit actuellement à Kinshasa, où il travaille dans la « côté civile » de l'armée congolaise, le « département d'Éducation civique, patriotique et actions sociales ».

Exploitation et commerce illégal d'or à Omate

La GEMINACO détient cinq « permis d'exploitation de petite mine » actifs à Walikale – mais Omate n'en fait pas partie.¹⁷ Ce site n'est « pas validé », d'après les autorités minières provinciales, ce qui signifie qu'aucune activité minière ou commerciale n'y est légalement autorisée.

René Mwinyi et Prosper Bujiriri ont tous les deux déclaré que la GEMINACO ne produit pas encore d'or à Omate. « *Les Bindu et tous ces gens s'arrangent avec les artisanaux là-bas pour la production* », a précisé Mwinyi.

Des agents miniers provinciales ont déclaré à



Image satellite d'un site minier susceptible d'être Omate à Walikale, Nord Kivu, d'après les analyses de Global Witness. Nous pensons que l'image a été prise entre 2010 et 2014. Crédit : Google Earth et Bing Maps.

Global Witness que la mine d'Omate est gérée par la GEMINACO en collaboration avec une coopérative, la COMIDEWA. D'après une source ayant connaissance de l'accord, la COMIDEWA aurait été fondé par le général de brigade Bindu lui-même et serait gérée par son oncle, Yoshuwa Makuru. La COMIDEWA n'a pas reçu d'accréditation formelle des autorités minières provinciales et elle opère donc illicitement.¹⁸

En septembre 2017, aucun des 32 négociants en or basés à Mubi, un centre de négoce des minerais situé à huit heures de marche d'Omate, n'était officiellement autorisé à exercer des activités de négoce, d'après le bureau des mines de Walikale.

Toutes ces informations indiquent que les recettes de la production aurifère à Omate ne sont soumises à aucune taxe officielle et qu'elles n'atterrissent donc pas dans les caisses du Trésor national ou dans les comptes provinciaux pour bénéficier à la population congolaise.

Encadré 3: Omate

Omate (parfois appelée Umate) est un site minier artisanal situé au cœur des forêts du Nord Kivu. Elle était contrôlée par des entités belges jusqu'en environ 1970.¹⁹ Le site d'Omate est constitué de sept chantiers, dont un porte le nom Omate. Aujourd'hui, ce site minier fait vivre environ 500 personnes, dont la majorité des habitants des villages voisins.

Omate fait l'objet d'une dispute familiale ancienne, qui oppose la GEMINACO à une autre entreprise, la SOCAGRIMINES, chacune de ces entreprises appartenant à un fils de M. Katengura Bujiriri. Ces deux dernières décennies, ce différend a vu s'impliquer différents membres haut placés de l'armée congolaise, dont le général major Amisi et le général de brigade Bindu.²⁰

D'après un agent minier provincial, le site est actuellement « calme », mais il y a une présence militaire. Le chantier d'Omate comprend six puits et six machines concasseurs opérés par à-peu-près 60 creuseurs au total qui produisent environ 500g d'or par mois.²¹ Ces creuseurs sont forcés de vendre l'or puisé dans les chantiers d'Omate à la coopérative COMIDEWA et sont aussi obligés de donner une « contribution » hebdomadaire aux officiers de l'armée présents à la mine.²² La COMIDEWA impose un prix de \$32 (50'000 francs congolais) par gramme.²³

D'après l'agent minier provincial, la majeure partie de l'or produit à Omate est envoyée à Bukavu et vendue au comptoir Namukaya (anciennement CongoCom). Ce qui reste est vendu aux négociants basés à Mubi.

« Parfois, par fraude, ces maisons [d'achat d'or à Bukavu] vendent leurs produits à Bujumbura [capital du pays voisin, le Burundi] », commente l'agent minier provincial. « Ceci n'est pas le cas pour CongoCom [Namukaya] qui exporte ces minerais vers l'étranger (Dubai) ».

Le Congo a une loi domestique régissant son secteur aurifère qui oblige toute entreprise – y compris la GEMINACO et Namukaya – à mener une série de contrôles sur leurs chaînes d'approvisionnement, appelée le « devoir de diligence ».²⁴ D'après cette législation, les entreprises doivent vérifier, par exemple, si elles soutiennent directement ou indirectement des forces publiques sécuritaires, comme l'armée congolaise, qui contrôlent ou taxent illégalement le commerce des minéraux.²⁵ Si une entreprise identifie un tel lien, elle doit mettre en place une stratégie afin d'y répondre et publier un rapport annuel sur ses efforts visant cette fin.

Au moment de la rédaction, Global Witness n'a pas été en mesure de confirmer les liens actuels avec le comptoir Namukaya ou d'identifier la voie empruntée par cet or pour gagner les marchés internationaux.²⁶ La division provinciale des mines du Nord Kivu a fait savoir en septembre 2017 qu'elle ne disposait pas de statistiques de production sur Omate et qu'elle n'avait « aucune idée » de la destination de cet or.

En août 2017, l'ONU signalait que la « quasi-totalité » de l'or d'extraction artisanale au Congo était exportée illégalement et sous-estimée en valeur et en volume.²⁷ En 2016, les exportations d'or officielles enregistrées par la province du Nord Kivu se montaient à seulement 0,1 kg, soit juste 1 % de la production annuelle estimée de la seule mine d'Omate, d'après les documents juridiques.²⁸ Aucune statistique de production d'or n'a été signalée pour Walikale, un territoire du Nord Kivu, en 2016.²⁹

Carte blanche du tribunal (et de Kinshasa ?)

Ce dossier oppose le fils d'un officier supérieur de l'armée impliqué par le passé dans le commerce de minerais au Nord Kivu à une entreprise dans le cadre d'un litige concernant une mine pour laquelle ni les Bindu, ni l'entreprise ne dispose de droits. Le demandeur, le défendeur et l'objet de la procédure enfreignent sans doute tous la loi, et certainement son esprit.

Reste à savoir pourquoi l'instance judiciaire – le Tribunal de Commerce de Goma – n'a visiblement pas déterminé la conformité à la loi des intérêts avancés par les deux parties. Le juge ne semble pas avoir vérifié l'âge d'Ada Shebindu, ni les droits que détiendraient les Bindu ou la GEMINACO sur Omate. Au lieu de cela, le tribunal a laissé le général de brigade Bindu se servir de son fils comme d'un mandataire pour contourner la loi congolaise prévue pour empêcher les officiers de l'armée d'abuser de leurs pouvoirs à des fins d'enrichissement personnel.

“ Le juge a accepté Bindu devant la justice, il n'a rien dit ... Mais le procès prenait une ampleur pas bien, donc on a dû trouver une solution hors du tribunal, à l'amiable

– Prosper Habimana Bujiriri, GEMINACO

« *Le juge a accepté Bindu devant la justice, il n'a rien dit* », a déclaré Prosper Bujiriri. « *Mais le procès prenait une ampleur pas bien, donc on a dû trouver une solution hors du tribunal, à l'amiable* ».

René Mwinyi a déclaré à Global Witness que la GEMINACO n'avait jamais signé de document avec Bindu en 2017 et qu'il avait toujours personnellement refusé de faire des affaires avec des officiers de l'armée. L'acte de compromis est nul et non avenu, d'après Mwinyi : « *Prosper n'est pas gérant ni représentant de la GEMINACO, et il n'a donc aucun droit juridique de signer un tel document de la part de l'entreprise* ».

Reste aussi à savoir pourquoi, une décennie après la mise en évidence de son rôle dans le secteur minier, le général de brigade Bindu semble toujours réussir à toucher sa part.

« *Il faut demander aux autorités militaires à Goma et Kinshasa* », a déclaré Mwinyi. « *Elles ont positionné l'armée là-bas [à Omate]. Elles profitent du désordre pour du commerce, de l'argent, menacer les gens [...] Bindu a un grand réseau, un très grand réseau derrière lui [...] Il veut utiliser les gens de la GEMINACO pour garder son accès à la production aurifère* ».

“ [Le Président] Kabila & co. ont peur qu'une opposition naisse au sein de l'armée, donc ils ferment les yeux

– Source anonyme ayant connaissance de l'accord

« *Il doit bien y avoir quelqu'un du statut derrière tout ça, un coordinateur, quelqu'un qui a besoin d'un militaire qui s'y connaît* », a commenté un chercheur congolais au fait des activités des groupes armés et du secteur minier dans les provinces du Kivu. « *Les personnes influentes profitent de ce type de scénario pour se faire de l'argent.* »

« *[Le Président] Kabila & co. ont peur qu'une opposition naisse au sein de l'armée, donc ils ferment les yeux* », a ajouté une autre source ayant connaissance de l'accord.

Mettre fin à l'impunité

Ce dossier semble illustrer l'opportunisme économique généralisé qui prévaut parmi les hauts gradés de l'armée congolaise, et le climat d'impunité qui leur permet, ainsi qu'aux entreprises impliquées, de « ne pas être inquiétés ».

« Bindu n'est pas le seul à se cacher derrière son enfant – c'est une stratégie employée par les officiers supérieurs de l'armée dans tout l'est du Congo », a déclaré un autre chercheur.

« De nombreuses concessions minières se trouvent entre les mains des militaires ou des personnes ayant des liens direct ou indirects avec eux, comme c'est le cas des enfants mineurs en particulier au nom de qui ils font établir des titres miniers [sic.] », a ajouté un autre juriste basé à Goma. « C'est ce que j'appelle l'exploitation juridique ou socio-juridique. C'est une forme d'abus de position sociale auquel les parents militaires font de plus en plus recours pour dissimuler les richesses et propriétés minières acquises de manière illicite. »

“ C'est ce que j'appelle l'exploitation juridique ou socio-juridique. C'est une forme d'abus de position sociale auquel les parents militaires font de plus en plus recours pour dissimuler les richesses et propriétés minières acquises de manière illicite

– Juriste de Goma, est du Congo

D'une manière plus générale, des hauts fonctionnaires congolais de tous bords ont été accusés d'abuser de leurs fonctions à des fins d'enrichissement personnel, souvent en coopération avec des entreprises et des juridictions étrangères, ou avec leur soutien. Des rapports publiés par le Groupe d'Etude sur le Congo et Bloomberg³⁰ montrent que le Président Kabila et sa famille détiennent des parts dans plus de 80 entreprises d'une valeur représentant plusieurs dizaines de millions de dollars. Global Witness a révélé dernièrement que \$750 millions versés par des entreprises minières à des organes étatiques congolais ces quelques dernières années avaient « disparu », sans jamais atterrir dans les caisses du Trésor national.³¹

Le Code minier du Congo va être examiné lors de la session parlementaire en cours suite à une série d'amendements soumis en mars 2015. Parmi ces amendements figurait la proposition de retirer du Code une partie cruciale de la clause relative aux conflits d'intérêt.³²

Comme le montre ce dossier, la disposition relative aux conflits d'intérêt doit être maintenue, renforcée et, surtout, elle doit être pleinement mise en application (voir encadré 4).

L'implication et les intérêts du général de brigade Bindu dans le secteur minier du Nord Kivu, et les opérations de la GEMINACO à Omate, devraient faire l'objet d'enquêtes plus poussées et, si des irrégularités sont identifiées, ils devraient être tenus de rendre compte de leurs actes conformément au droit congolais.

Alors que le Congo est en proie à une crise, et que les élites politiques sont largement accusées d'abuser de leurs pouvoirs à des fins d'enrichissement personnel, ces mesures sont plus importantes que jamais pour s'assurer que la population perçoive les bénéfices de la grande richesse minière de son pays.

Encadré 4 : Propositions de révisions à apporter à la disposition du Code minier relative aux conflits d'intérêt – recommandations de Global Witness

Les propositions d'amendements à apporter au Code minier congolais de 2002 qui ont été soumises en mars 2015 ont pour but de modifier l'article 27 en supprimant la stipulation selon laquelle les personnes figurant sur la liste des entités proscrites ne peuvent détenir de droits miniers.

Le texte d'origine de l'article 27 de 2002 stipule ainsi : « Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les droits miniers et/ou de carrières, les cartes d'exploitant artisanal, de négociants ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale... »

Le texte souligné et en italique ci-dessus a été supprimé des propositions de modifications.

Global Witness propose que la mention ci-dessous soit insérée, afin de rétablir le texte supprimé ci-dessus et de stipuler en outre que les personnes proscrites ne peuvent détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans des entreprises minières ou des entreprises sous-traitantes. Cette suggestion permet également d'élargir la liste des personnes inéligibles en incluant la mention : « Les membres de familles, collègues et amis proches desdites personnes ne sont pas non plus éligibles » :

Ne sont pas éligibles pour détenir un intérêt direct ou indirect dans des entreprises minières et leurs sous-traitants, ou solliciter et obtenir les droits miniers et/ou de carrières, les cartes d'exploitant artisanal, de négociants ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale :

a. les agents et fonctionnaires de l'Etat, notamment le Président de la République, les membres du Gouvernement national et des Gouvernements provinciaux, les magistrats, les membres des Forces armées, de la Police et des services de sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières, ainsi que les membres de familles, collègues et amis proches desdites personnes.

Justification :

Les propositions de modifications à apporter à la règle relative aux conflits d'intérêt représentent un véritable pas en arrière, qui supprime de la loi de 2002 des dispositions empêchant les acteurs politiques et autres décideurs de détenir des intérêts financiers dans des entreprises privées du secteur minier.

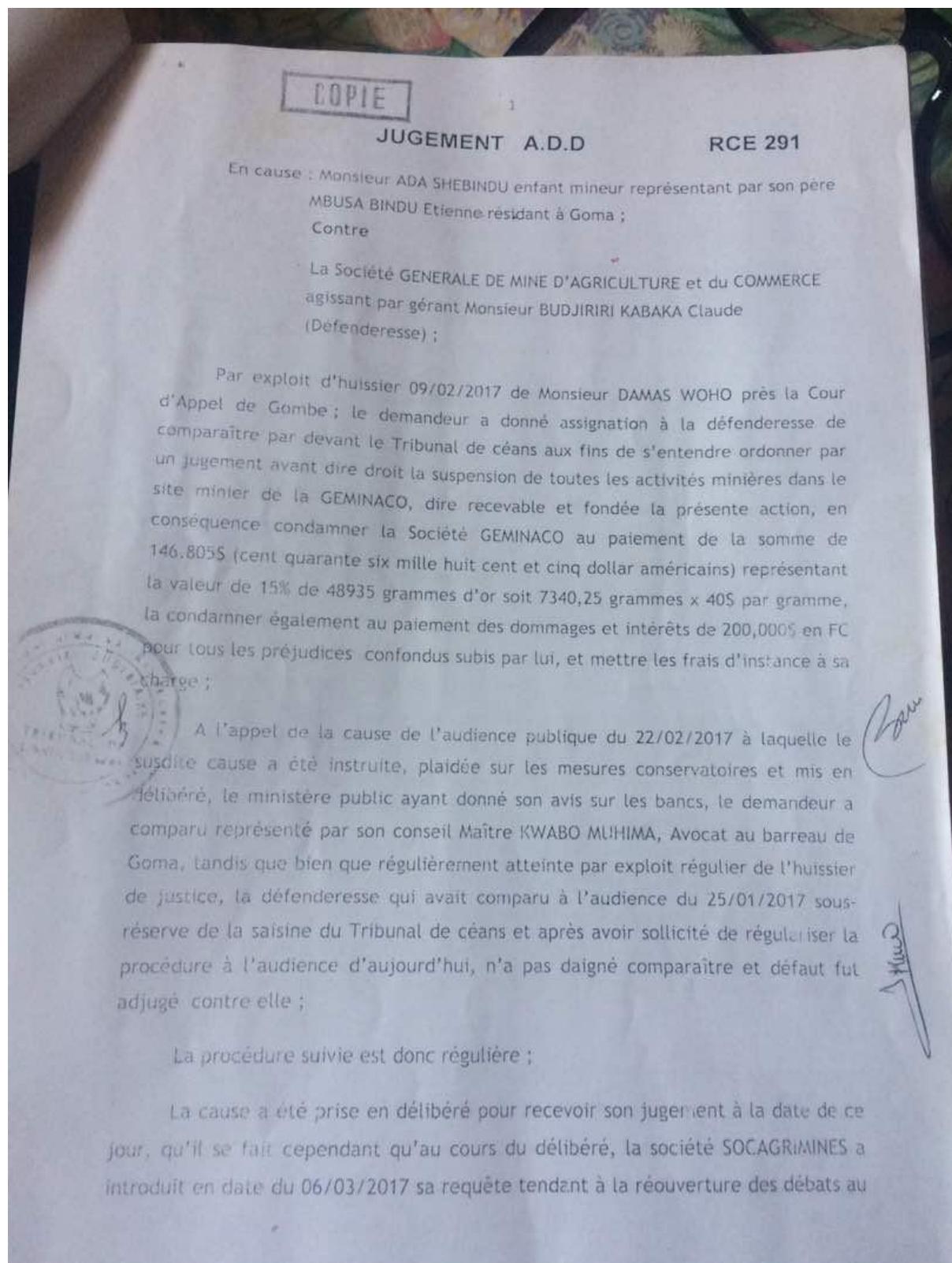
Si les politiciens, les militaires, les fonctionnaires et d'autres acteurs occupant un poste au sein ou autour du pouvoir décisionnaire n'ont pas l'interdiction de profiter du secteur minier congolais, des fonctionnaires corrompus auront toujours la possibilité de prendre des décisions qui sont avantageuses pour eux, pour les membres de leur famille et pour leurs amis, et qui détournent la richesse issue des ressources naturelles congolaises depuis les caisses de l'État vers des comptes privés.

L'intégralité de l'analyse et des recommandations de Global Witness concernant les propositions de modifications du Code minier est disponible en ligne.³³

La version française de ce rapport est une traduction de la version originale publiée en anglais. La version française ne peut être utilisée qu'à titre de référence. En cas de divergence entre la version française et la version originale anglaise, la version anglaise fait foi.

ANNEXE

1. Le « jugement d'avant dire droit » (ADD) du Tribunal de Commerce de Goma



2.
motif pris qu'elle a été informée que le Tribunal est saisi dans la cause sous RCE 291 opposant Monsieur ADA SHEBINDU à la société GEMINACO et prise en délibéré ; qu'il sollicite intervenir volontairement pour protéger ses intérêts ;

Il a été jugé que : - Il est possible que l'une des parties n'a pas eu l'occasion de déposer un document important pour l'instruction d'un procès par ce que cette pièce ne lui est parvenue qu'après la clôture des débats. Elle pourra s'adresser au tribunal par voie de requête ou de lettre missive et solliciter la réouverture des débats pour le dépôt de ce document qui doit nécessairement avoir été soumis en communication à la partie adverse. La partie adverse a toujours le droit de s'opposer à cette réouverture mais le juge tranchera cet incident - ;

En l'espèce, il ressort des éléments du présent dossier sous le RCE 291, que la cause oppose Monsieur ADA SHEBINDU à la Société GEMINACO ; que par contre, la Société SOCAGRIMINES n'a jamais participé aux débats pour n'avoir pas été partie au procès ; dès lors n'a pas droit de solliciter la réouverture des débats ;

Déclarera sa requête irrecevable ;

Il résulte des faits de la cause que le demandeur prétend avoir conclu en février 2012 une convention aux termes de laquelle, il a cédé son site de laverie d'or à la défenderesse pour l'exploitation de la carrière minière à UMATE dans le Territoire de Walikale moyennant de 15% de production réalisée ; que pendant 4 ans et 5 mois d'activités, la GEMINACO a réalisé 48935 grammes d'or y compris 1272 cartons de cigarette (vente compte cigarette) soit, 25440 grammes d'or représentant la valeur de 1272 cartons en raison de 20 grammes d'or par carton de cigarette, 1855 cartons de piles tigers marque pile crayon au prix de 7 grammes d'or par carton soit 12985 grammes d'or (vente compte piles tiger crayon) et 3710 grammes d'or sur compte laverie soit la valeur de 70 grammes d'or par mois soit, au total 48935 grammes d'or soit 7340,25 grammes en raison de 40\$ par grammes, c'est-à-dire $7340,25 \text{ grammes} \times 40\$ = 146.805\$$; qu'il dispose de plusieurs témoins qui sont prêts à déposer ;

Concluant, il soutient que le comportement de la défenderesse continue à lui causer de sérieux préjudices qui imposent réparation ; qu'en attendant l'examen au fond, il sollicite à la toute première audience utile une mesure conservatoire relative à la suspension de toutes les activités minières dans le site minier de la GEMINACO par un jugement avant-dire-droit pour ce faire ;

Dans son avis donné sur les bancs, le ministère public a sollicité d'accorder la mesure conservatoire sollicitée tout en la joignant au fond ;

Aux termes de l'article 25 de la loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 « Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées après avis du ministère public » ;

En l'espèce, le Tribunal note des éléments du dossier de procédure que des déclarations recueillies des travailleurs de la GEMINACO sous RI 270 du Tribunal de paix WALIKALE, il est advenu entre le demandeur et la défenderesse une convention d'exploitation de la carrière minière signée en février 2012 aux termes de laquelle, celui-ci a concédé à la défenderesse sa laverie d'or sur le site minier de UMATE à WALIKALE pour la production et commercialisation d'or moyennant un paiement de 15% au demandeur sur la production réalisée ;

Il s'avère qu'à partir de la date pré rappelée, la défenderesse a produit et commercialisé l'or d'une valeur estimable en grammes d'or pendant 4 ans et 5 mois, vendu plusieurs cartons de cigarettes, et piles ; que fort malheureusement, le demandeur n'a jamais bénéficié de 15% convenu en dépit de vaines revendications ayant engendré par contre un conflit qui a compromis systématiquement leurs relations d'affaires mettant en péril ainsi l'intérêt communautaire de la société ;

Au point de vue du climat des affaires, il est à noter que l'environnement juridique de qualité pour l'exercice des activités socio économiques est perturbé du fait de cette mésentente sus-décriée, créant paricochet l'insécurité des investissements tant recherchée pour le développement intégré dont le pays a besoin en général et le Territoire de Walikale en particulier ; qu'il échet de restaurer la confiance entre les partenaires comme demandé ci-dessus ;

A cet effet, il est de la doctrine abondante qui enseigne que, « Sans préjuger du bien fondé, le Tribunal peut être amené à prendre, à la demande des parties, des mesures conservatoires (A. Rubbens Droit Zaïrois, Tome II, P.U.Z, Kinshasa 1978 pge 136) » ;

En l'espèce, le Tribunal ordonnera avant l'examen au fond, la suspension provisoire des activités d'exploitation minière de la GEMINACO dans le site minier

d'UMATE et ce, en attendant l'aboutissement de négociation pour trouver un terrain d'entente indispensable au rétablissement du climat des affaires en payant 15% de la production d'or depuis février 2012 à ce jour, tel que réclame non seulement par le demandeur mais, aussi par les travailleurs de la GEMINACO qui militent en faveur d'une solution négociée ;

Exerça pour ce faire, un délai de 45 jours qui court dès la signification de la présente décision aux parties, qui est un délai raisonnable applicable devant le Tribunal de Commerce ;

Renverra la cause en prosecution pour l'examen au fond en toute célérité à l'audience publique du 06/05/2017 ;

Reservés les frais ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Vu la loi n°13-11/B du 11 avril 2013 sur la loi organique ;

Vu la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 sur les Tribunaux de Commerce ;

Vu le C.P.C ;

STATUANT PUBLIQUEMENT ET PAR DEFAUT VIS-A-VIS DE LA DEFENDERESSE ET AVANT D-RE-DROIT ;

Entendu le Ministère Public ;

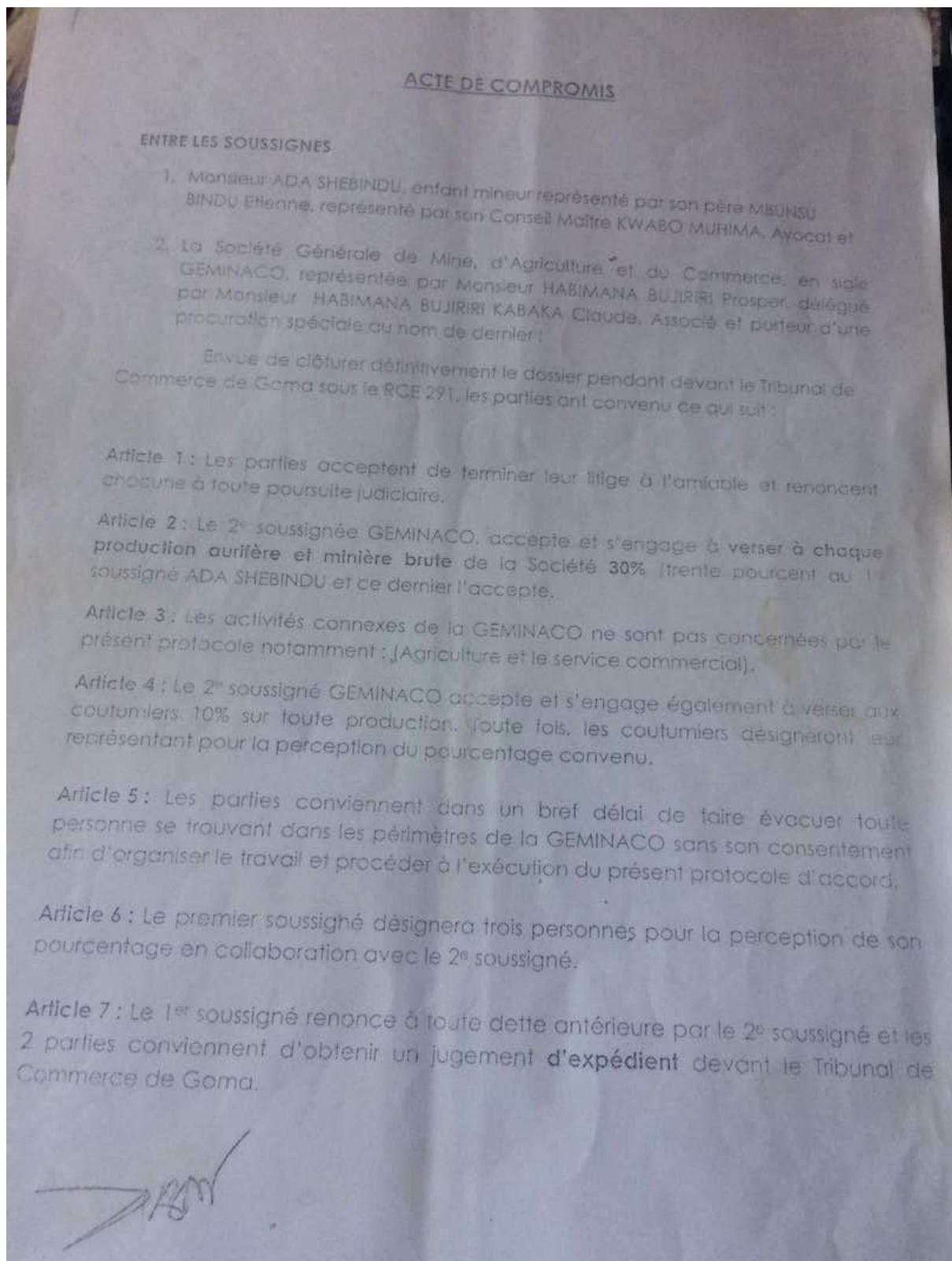
Déclare la requête de réouverture des débats initiée par la Société SOCAGRIMINES irrecevable ;

Reçoit la demande de Monsieur ADA SEHBINDU enfant mineur représenté par son père MBUNSU BINDU Etienne et la dit fondée ;

En conséquence :

Ordonne la suspension de l'exploitation des activités minières dans la carrière d'UMATE à WALIKALE par la GEMINACO, aux fins de permettre aux deux parties de négocier pour trouver un terrain d'entente indispensable au

2. L'Acte de Compromis



Article 8: Les parties s'engagent formellement à respecter le présent protocole d'accord et tout différend lié au non respect du protocole sera soumis préalablement à un règlement à l'amiable à défaut devant les juridictions compétentes en cas d'échec.

Article 9: Les parties acceptent et s'engagent chacun à supporter toute dépense liée à la production et ce, proportionnellement chacune selon son pourcentage après partage.

Article 10: Le présent protocole d'accord a été signé de bonne foi par les soussignés, sera porté à la connaissance des membres de toutes les parties signataires pour sa bonne exécution et entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Goma en deux exemplaires, en originaux, le 20/05/2017

Pour le premier soussigné

ADA SHEBINDI

Pour le second soussigné

GEMINECO

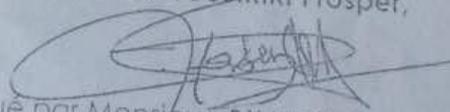
Son conseil



Maître KWABO MUHIMA

Avocat

HABIMANA BUJIRIRI Prosper,



délégué par Monsieur BUJIRIRI KABAKA Claude,
Associé et porteur d'une procuration spéciale.

NOTES DE FIN DE TEXTE

¹ Article 27 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier de la République démocratique du Congo et article 20 de la loi n° 13/005 du 15 janvier 2003 portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo.

² Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, août 2017, paragr. 102.

³ Global Witness, « Face à un fusil », 2009.

⁴ Recommandations de Global Witness concernant le nouveau Code minier de la RD Congo, octobre 2015 : <https://www.globalwitness.org/en/press-releases/la-republique-democratique-du-congo-envisage-daffaiblir-les-reglementations-destinees-eliminer-la-corruption-miniere/>

⁵ Base de données de la Banque mondiale, 2017 (les dernières statistiques disponibles concernant le Congo remontent à 2012) : <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=2&country=COD>.

⁶ D'après ces documents, les Bindu ont d'abord réclamé \$146 805, soit 15 % des 49 kilogrammes d'or produits à Omate depuis février 2012, ainsi que \$200 000 de dommages, intérêts et frais de justice. Cependant, l'affaire a fini par être réglée à l'amiable, Ada Shebindu se voyant assuré de recevoir désormais 30 % de la production d'or.

⁷ D'après le site Internet de cette dernière, M-Intercom est la principale branche d'import-export à Kinshasa de DELL, la multinationale technologique américaine. Voir : <http://www.m-intercom.com/> Consulté le 25 octobre 2017.

⁸ Communiqué réglementaire de l'AIM, « Dimension Resources Ltd: Share Purchase and Option Agreement », 5 mai 2009.

⁹ Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier de la République démocratique du Congo. L'article 20 de la loi n° 13/005 du 15 janvier 2003 portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo interdit également aux officiers de faire des affaires, que ce soit de manière directe ou indirecte.

¹⁰ Entretiens de Global Witness avec trois juristes congolais indépendants, septembre et octobre 2017.

¹¹ Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, novembre 2010, paragr. 202.

¹² Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, décembre 2011, paragr. 204 ; Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, novembre 2010, paragr. 201.

¹³ Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, novembre 2010 ; Global Witness, « Face à un fusil », 2009 ; site Internet d'Alphamin Resources Corp. : <http://alphaminresources.com/bisie-tin-project/> . Consulté le 25 octobre 2017.

¹⁴ Voir, par exemple, Global Witness, « Face à un fusil », juillet 2009 ; Rapports du Groupe d'experts de l'ONU, novembre 2010 et décembre 2011. L'article 20 de la loi n° 13/005 du 15 janvier 2003 portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo interdit aux officiers de faire des affaires, que ce soit de manière directe ou indirecte.

¹⁵ Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, décembre 2011, paragr. 201.

¹⁶ Entretien de Global Witness avec un chercheur sur les groupes armés et les ressources naturelles dans l'est du Congo, septembre 2017.

¹⁷ Division provinciale des mines du Nord Kivu, septembre 2017, et portail du Cadastre minier de la RD Congo : <http://portals.flexicadastre.com/drc/en/>, consulté en septembre 2017.

¹⁸ Division provinciale des mines du Nord Kivu, « Rapport annuel », 2016, p. 13. La COMIDEWA ne faisait pas partie de la liste des coopératives accréditées.

¹⁹ CREDDHO, « Conflit d'exploitation minière à Omate dans le groupement Utunda en territoire de Walikale », 20 janvier 2012.

²⁰ CREDDHO, 2012, *ibid.*, et Rapports du Groupe d'experts de l'ONU, novembre 2010 et décembre 2011.

²¹ Agent minier provincial, octobre 2017.

²² Agent minier provincial, octobre 2017.

²³ Agent minier provincial, octobre 2017.

²⁴ Arrêté ministériel no. 0057 CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012. Voir : http://mines-rdc.cd/fr/documents/Arrete_0057_2012.pdf. Voir aussi Global Witness, « L'heure de creuser plus profondément », 2017. Voir : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/democratic-republic-congo/heure-de-creuser-plus-profondement/>

²⁵ Voir annexe II du « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque », OCDE, 2016 :

<http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>; et Arrêté ministériel no. 0057 CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012, *ibid*.

²⁶ Par le passé, la plupart de l'or d'Omate a été vendu au comptoir Namukaya (anciennement CongoCom) à Bukavu. Voir, par exemple, les rapports du Groupe d'experts de l'ONU de novembre 2010 (para. 204) et de décembre 2011.

²⁷ Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, août 2017, paragr. 106. En 2014, Global Witness a également calculé qu'environ 94 % de l'or congolais était exporté de manière illégale. Voir Global Witness, « La Rivière d'or », 2015, note de bas de page 17.

²⁸ Division provinciale des mines du Nord Kivu, « Rapport annuel : synthèse d'exportations par opérateur », 2016. Le 0,1 kg d'or a été exporté par la société Gold Cash et envoyé à Alsaman Jewellery à Dubaï, EAU.

²⁹ Division provinciale des mines du Nord Kivu, « Rapport annuel », 2016, *ibid*.

³⁰ Groupe d'Etude sur le Congo, « Les richesses du Président: l'entreprise familiale des Kabila », 19 juillet 2017 : <http://congoresearchgroup.org/richesses-du-president/?lang=fr>; Thomas Wilson, « Diggers, Drivers, Diamonds: how Congo's Zoe Kabila makes money », Bloomberg, 19 juillet 2017 : <https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-07-18/diggers-drivers-diamonds-how-congo-s-zoe-kabila-makes-money>.

³¹ Global Witness, « Distributeur automatique de billets du régime », 21 juillet 2017 : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/democratic-republic-congo/distributeur-automatique-de-billets-du-r%C3%A9gime/>.

³² Recommandations de Global Witness concernant le nouveau Code minier de la RD Congo, octobre 2015 : <https://www.globalwitness.org/en/press-releases/la-republique-democratique-du-congo-envisage-daffaiblir-les-reglementations-destinees-eliminer-la-corruption-miniere/>.

³³ Recommandations de Global Witness concernant le nouveau Code minier de la RD Congo, octobre 2015 : <https://www.globalwitness.org/en/press-releases/la-republique-democratique-du-congo-envisage-daffaiblir-les-reglementations-destinees-eliminer-la-corruption-miniere/>.